

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 009/FR/2013-11/9-X

Partie demanderesse : Syndicat X – demande introduite par Y, secrétaire permanente

Contre : Z.

Demande de (re)qualification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 06/11/2013 et enregistrée le 09/11/2013 ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé
- Lettre accompagnant le formulaire de demande
- Convention de prestation de services (proposée par Z à son personnel)

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de (re)qualification de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse.

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête porte sur une (re)qualification de la relation de travail des membres du personnel de Z, dont des kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes et psychologues attachés au service MPRR (Médecine physique, rhumatologie et revalidation), à qui la direction souhaiterait imposer le statut d'indépendant.

Que la demande est introduite par Y, secrétaire permanente du Syndicat X, afin de répondre aux craintes de plusieurs affiliés du syndicat concernant le changement de leur statut de salariés en indépendants.

La Commission administrative de règlement de la relation de travail a été instituée par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Dans les travaux préparatoires de cette loi-programme, la mission de la Commission est décrite comme une mission de « ruling social », à savoir la prise de décision concernant la nature d'une relation de travail particulière (Projet de Loi-programme (I), *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, 51-2773/001, p.207).

La loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en son article 338 §2, alinéas 1,2 et 3, détermine les 3 cas possibles de saisine de la Commission administrative, à savoir :

- les demandes à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties à la relation de travail,
- les demandes à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail lors de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants,
- les demandes à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain.

Or, en l'espèce, la demande qui émane de l'organisation syndicale agissant pour compte d'affiliés non autrement identifiés, n'émane pas d'une partie à une relation de travail actuelle ou envisagée et ne rentre, par conséquent, dans aucune des hypothèses visées à l'article 338, § 2 précité.

Par conséquent, la Commission décide que la demande de règlement de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

Ainsi prononcé à la séance du 03/02/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.